Trois idem de M. Dupuy intendant des 8 *May* 1727, 14 *Juillet* 1728 *et* 20 *Septembre* 1730.

Vingt idem de M. Hocquart des 20 *Janvier* 1731—22 *Juillet et* 5 *Aoust* 1733—23 *Mars*, 4 *May et* 15 *Juillet* 1734—9 *Fevrier*, 18 *Juin et* 28 *Décembre* 1735—20 *Décembre* 1738—27 *May*, 22 *et* 24 *Juillet et* 21 *Decembre* 1739—4 *Avril et* 2 *Aoust* 1742—13 *Juillet* 1745—6 *et* 10 *Aoust* 1748.

Et dix idem de M. Bigot, Intendant des 24 *Decembre* 1748—20 *Mars et* 3 *Juillet* 1749—20 *Mars* 1750—4 *Fevrier*, 10 *Avril*, 6 *et* 18 *Juillet* 1752—28 *May* 1754—*et* 17 *Mars* 1758.

La suspension de cette loi depuis l'ordonance de Septembre 1764, non seulement empêche les seigneurs de faire réunir à leur domaine une infinité de terres qui sont dans le cas de l'être; mais encor fait un grand tort à l'avancement de la culture, parceque les seigneurs se trouvent dans l'impossibilité de conceder ces terres abandonées à d'autres qui les leur demandent, parcequ'il est de toute necessité de declarer les concessions qu'ils en ont données de nulle valeur. *Comme par l'acte les anciennes loix sont remises en force, cet inconvenient cesse.*

Article 44.

Les censitaires ne peuvent vendre leurs terres en bois de bout, sous peine de nullité des contrats de vente, de restitution du prix et de reunion des dites terres au domanie des seigneurs.

CET article est fondé sur les deux arrêts du conseil d'état du Roy du 6 Juillet 1711, et sur un autre arrêt du 15 Mars 1732.

Les seigneurs par le dernier arrêt ne peuvent point vendre des terres en bois de bout; ils sont obligés de les donner en concession, et dans le cas ou ils refusent de les conceder aux habitans qui leur en demandent, les dits habitans peuvent s'adresser aux Gouverneurs et Intendans pour se faire conceder les dites terres; dont les cens et redevances, en ce cas, seront perçus au profit de sa Majesté.

Article 45.

Les censitaires ne peuvent bâtir et faire bâtir aucunes maisons et étables en pierre ou en bois, sur terres et portions de terres, à moins qu'elles ne soient